



### Références réglementaires

- Directive n°2003/59 du parlement européen du 15 juillet 2003
- Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007.

### En résumé on peut retenir que :

**Ces dispositions concernent la conduite des véhicules nécessitant un permis C ou D.**

**Les agents techniques transportant du matériel pour leurs différents travaux ne sont pas concernés.**

**Les conducteurs de balayeuses limitées à moins de 45km/h ne sont pas concernés.**

**Les conducteurs de bennes de collecte d'ordures ménagères sont concernés.**

**Les conducteurs de bus scolaires sont concernés.**

**Aucune notion de zone de circulation ou de territoire communal n'existe dans le texte.**

## Réglementation FIMO-FCO En collectivité territoriale

FIMO : Formation Initiale Minimale Obligatoire FCO : Formation Continue Obligatoire

Tout agent conduisant un véhicule pour lequel un permis C, EC ou ED est requis et dont l'activité régulière est le transport de marchandises est concerné par cette réglementation. Auparavant, les agents des collectivités territoriales étaient exemptés de FIMO, désormais elle est applicable.

- ⇒ Pour les agents titulaires d'un permis poids lourds avant septembre 2009 :

L'agent n'est pas obligé de valider la FIMO, son activité régulière de transport de marchandises le lui permet. Le maire établit une attestation justifiant l'activité régulière de conduite avant le 10 septembre 2009. Cette attestation vaut FIMO pour l'agent.

La collectivité dispose alors de trois ans (soit jusqu'au 10 septembre 2012) pour faire suivre la FCO à ses agents. Les agents ayant interrompu la conduite de poids lourds entre 5 et 10 ans devront également suivre la FCO.

L'attestation établie par le Maire ou le Président de l'EPCI doit respecter un modèle officiel de présentation (arrêté du 4 juillet 2008).

- ⇒ Pour les titulaires du permis poids lourds après le 10 septembre 2009 ou pour les agents en poste mais ayant interrompu la conduite de poids lourds pendant plus de 10 ans, ces agents devront valider la FIMO puis la FCO.

**UNE COLLECTIVITE QUI RECRUTE UN AGENT MAINTENANT  
DOIT DESORMAIS S'ASSURER QUE CET AGENT POSSEDE UNE  
FIMO OU UNE « ATTESTATION VALANT FIMO »**